



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le PLU arrêté de Bouzigues (34)**

**N° saisine 2016-4654
n° MRAe 2017AO17**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 novembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Bouzigues, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 2 février à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 14 novembre 2016.

Synthèse de l'avis

Le projet de PLU de la commune de Bouzigues s'appuie sur une analyse de l'état initial de l'environnement bien documentée, permettant d'identifier les sensibilités naturalistes, paysagères et patrimoniales du territoire. Le travail réalisé sur la trame verte et bleue communale est pertinent notamment en ce qu'il intègre les espaces de « nature ordinaire » en complément des réservoirs de biodiversité et corridors identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon. Des outils adaptés sont proposés dans le zonage et le règlement.

Le dossier de PLU contient une évaluation des incidences sur l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000 liés à l'étang de Thau conforme aux dispositions des articles L. 414-4 et R.414-19 du code de l'environnement et conclut valablement à l'absence d'incidence notable. Toutefois, afin de limiter au maximum l'incidence des projets de base nautique et d'extension du port de plaisance sur les sites Natura 2000, la MRAe recommande :

- lors de l'extension du port de plaisance, de prévoir un aménagement prenant en compte les fonctionnalités écologiques du milieu et pouvant fournir des habitats naturels diversifiés pour les espèces lagunaires ;
- pour le projet de base nautique, de mener un travail commun avec la structure animatrice du site Natura 2000 pour limiter l'incidence des aménagements et activités sur les enjeux liés aux herbiers et aux oiseaux.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la MRAe recommande également d'afficher dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le principe de limitation de l'imperméabilisation (notamment des zones de stationnement) et des préconisations sur les dispositifs de rétention d'eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de Bouzigues est soumise à évaluation environnementale car il s'agit d'une commune littorale concernée également par plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire.

Le dossier a fait l'objet de deux réunions de cadrage préalable les 19 mai et 24 septembre 2015.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 2 novembre 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

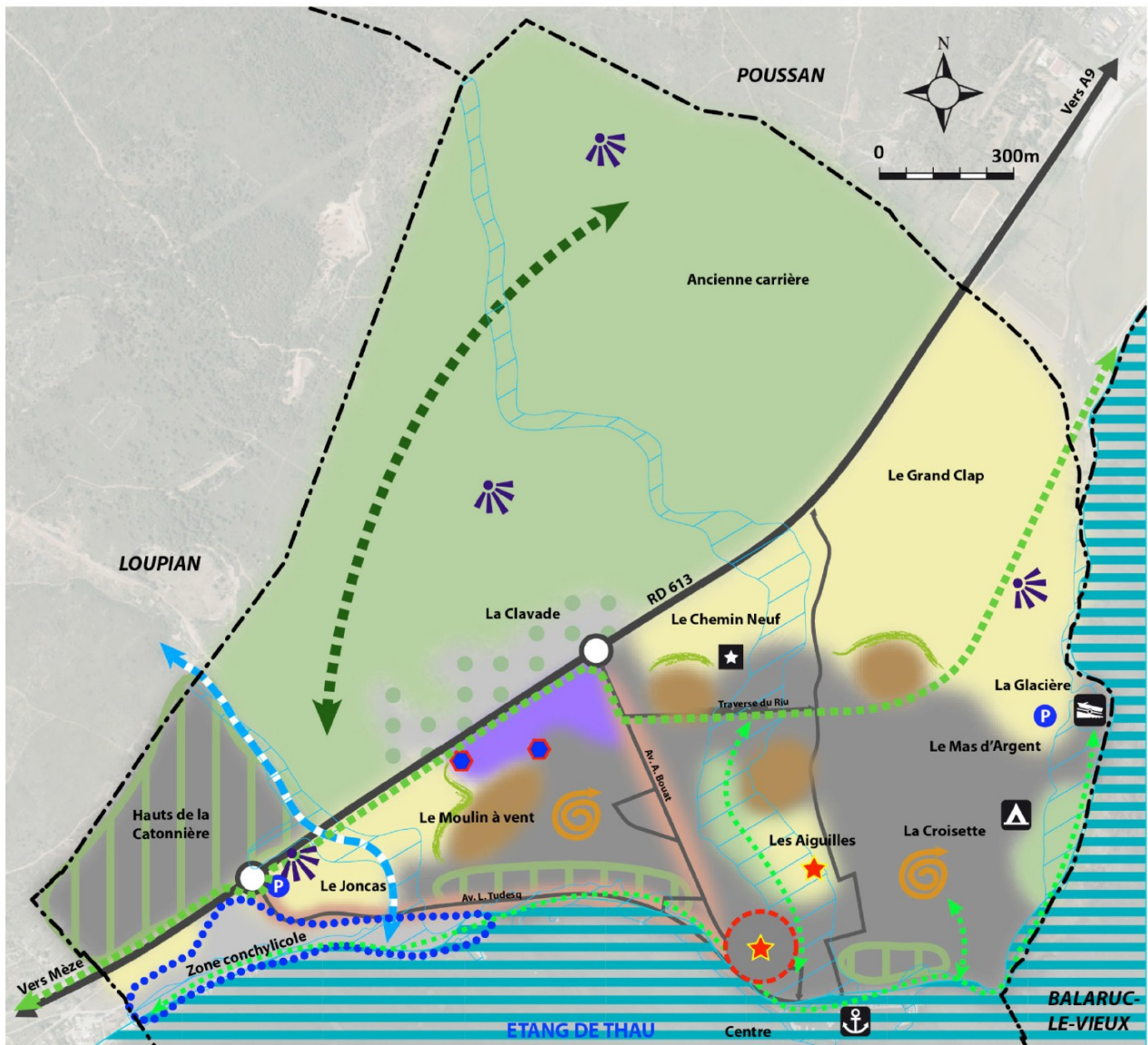
En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.104-7 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 122.9 du code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à la disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

Localisée dans le département de l'Hérault, la commune de Bouzigues se situe au bord de l'étang de Thau entre Montpellier et Béziers. Elle est desservie principalement par la RD 613 qui relie notamment Béziers à Pézenas. Bouzigues se situe dans la grande aire d'influence de Montpellier, mais cette influence est partagée entre l'aire d'influence de Sète (12 km) et la commune de Mèze (5 km) principal bourg du nord du bassin de Thau. Petit village de pêcheur typiquement méditerranéen, Bouzigues bénéficie d'un cadre de vie de qualité et constitue « le berceau de la conchyliculture », ce qui fait la renommée de la commune. En 2012, (dernier recensement INSEE) la commune comptait 1724 habitants.

Le projet de PLU envisage à horizon 2030 l'accueil d'environ 500 habitants soit un développement démographique portant la population totale du bourg à 2200 habitants. Ce développement démographique est compatible avec les orientations du SCOT du Bassin de Thau. Pour cela est prévue la construction d'environ 200 logements en dents creuses et en extension urbaine. Les extensions urbaines sont envisagées en continuité de l'urbanisation existante et phasées dans le temps sur les secteurs suivants : Moulin à vent, Chemin neuf, Aiguilles Nord et Chemin du Bosc. La consommation d'espaces arrêtée dans le PADD est de 5,5 hectares, en deçà de ce qu'autorise le SCOT du bassin de Thau et ce, dans une optique de lutte contre l'étalement urbain. Enfin le projet de PLU prévoit l'aménagement d'une base nautique et l'extension du port de plaisance existant dans le bassin Le projet communal est synthétisé dans la carte ci-dessous issue du Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD p 17).

CARTE DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DU PADD DE BOUZIGUES



1. ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS, EN MAINTENANT LA QUALITÉ DE VIE

- Étendre progressivement le tissu urbain en continuité de l'existant
- Utiliser le tissu urbain existant afin de produire des logements
- Permettre uniquement des extensions limitées des habitations existantes dans le secteur de la Clavade
- Éviter la surdensification de certains quartiers
- Permettre la réalisation de la nouvelle base nautique
- Étendre le cimetière et réaménager la déchèterie
- Prévoir la réalisation de nouvelles aires de stationnement en périphérie du village
- Développer les modes de déplacements doux

2. SOUTENIR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS SA DIVERSITÉ

- Intégrer le projet d'extension du port de plaisance
- Maintenir le camping existant
- Maintenir la ferme zoo
- Conforter et requalifier la zone d'activités économiques et accueillir de nouvelles entreprises
- Soutenir l'attractivité du centre du village
- Encadrer et préserver les activités liées aux cultures marines (conchyliculture, etc...)

3. PRÉSERVER UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

Protéger les milieux naturels d'intérêt

- Zones naturelles terrestres
- Lagune de l'étang de Thau
- Préserver les corridors écologiques
 - Corridors terrestres
 - Corridors aquatiques
- Préserver les espaces agricoles d'intérêt écologique ou paysager
- Préserver les éléments de patrimoine et d'architecture
- Valoriser les entrées et la traversée principale
- Préserver les principaux cônes de vues sur l'étang
- Traiter les franges d'urbanisation des nouveaux quartiers
- Prendre en compte le PPRI

ADLE SFI
Société Française
Avril 2016

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers

potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux relevés à prendre en compte dans le projet de PLU arrêté sont :

- la prise en compte des continuités écologiques et des espèces protégées ;
- la préservation des sites Natura 2000 ;
- la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation contient globalement les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale. Les éléments produits sont proportionnés aux enjeux et au projet communal tel qu'arrêté dans le projet de PLU.

L'état initial de l'environnement est bien documenté et permet d'identifier les sensibilités naturalistes, paysagères et patrimoniales du territoire. Les espaces remarquables sont correctement identifiés dans les différents espaces naturels classés du territoire (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 et 2 et Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux, sites classés).

La démarche d'évaluation environnementale, menée avec sérieux et transparence a permis notamment d'identifier une espèce patrimoniale de flore (scille fausse jacinthe) sur un secteur qui était pressenti pour accueillir de l'urbanisation. Par itération, et en cohérence avec les échanges qui ont eu lieu lors de deux réunions de cadrage conduites à l'initiative de la collectivité, le projet communal a évolué pour éviter cet enjeu fort et réorienter le développement urbain envisagé sur un autre secteur de la commune. De plus, les préconisations émises à l'occasion de ces réunions ont été prises en compte dans le projet de PLU.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1 Prise en compte des continuités écologiques et des espèces protégées

Le travail réalisé sur la trame verte et bleue communale est pertinent notamment en ce qu'il intègre les espaces de « nature ordinaire » en complément des réservoirs de biodiversité et corridors du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon. L'analyse produite a permis l'identification d'une trame communale, traduite par des outils réglementaires adaptés dans les pièces opposables conformément aux préconisations faites en réunion de cadrage (zonage et règlement écrit pp 100 et suivantes) :

- zonages N et Ap (zone agricole protégée au sein de laquelle le règlement n'admet aucune construction) ;
- linéaires et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique identifiés sur le plan de zonage pour les abords des ruisseaux du Joncas et des Aiguilles ;
- éléments patrimoniaux et paysagers à protéger au moyen de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.

L'identification des corridors écologiques représentés par le ruisseau du Joncas ainsi que les corridors situés dans le massif de la Moure en tant qu' « éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique » va dans le sens de la préservation des perméabilités écologiques entre le Massif de la Moure et l'étang de Thau.

De plus, le projet communal a été redéfini à l'issue de la découverte d'une espèce patrimoniale de flore (Scille fausse jacinthe) protégée au niveau national. La réduction de la zone 2AU du Chemin neuf avec maintien d'un espace tampon de 20 mètres autour de la station botanique est de nature à assurer la préservation de cet enjeu localement.

Enfin le travail réalisé pour identifier les secteurs ou éléments d'intérêt écologiques sur le territoire communal y compris en zone urbaine est favorable globalement à la gestion du ruissellement, enjeu important localement en termes de risques mais également au regard de la sensibilité de l'étang de Thau à la qualité de l'eau (habitats naturels et activités économiques liées à la conchyliculture).

La MRAe considère que les continuités écologiques et les espèces protégées ont été bien pris en compte dans le projet de PLU.

V.2 Préservation des sites Natura 2000

La commune de Bouzigues est concernée par deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et le site d'Importance communautaire (SIC) « Herbiers de l'étang de Thau ». Ces deux sites abritent une diversité importante d'oiseaux et d'habitats naturels (herbiers de zoostère, sansouires, roselières) d'intérêt communautaire. Les ouvertures à l'urbanisation, envisagées dans le cadre du projet de PLU, sont situées en dehors des périmètres des sites Natura 2000 mais à proximité (moins de 500 m à vol d'oiseau). Les projets d'aménagement d'une base nautique et d'extension du port de plaisance sont susceptibles d'impacter les herbiers de zoostère présents sur ces sites. Plus particulièrement, le projet d'aménagement de base nautique est situé en contact d'une zone d'alimentation favorable pour des espèces d'oiseaux (laro-limicoles et flamant rose). Le dossier de PLU contient bien une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Cette évaluation est suffisante au regard des dispositions des articles L. 414-4 et R.414-19 du code de l'environnement et elle conclut valablement en l'absence d'incidence notable sur les sites concernés.

Toutefois la MRAe émet les recommandations suivantes afin de limiter l'incidence des projets de base nautique et d'extension portuaire sur les sites Natura 2000 associés à l'étang de Thau :

- **l'aménagement de l'extension du port de plaisance devra prendre en compte les fonctionnalités écologiques du port (un enrochement est à privilégier plutôt qu'une digue bétonnée par exemple), et fournir des habitats naturels diversifiés pour les espèces lagunaires ;**
- **les modalités de développement des activités nautiques de la base devront être définies en accord avec la structure animatrice du site Natura 2000, afin d'envisager la zone de mise à l'eau la moins impactante ainsi que des zones de navigation respectueuses des enjeux liés aux herbiers et aux oiseaux.**

V.3 Gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement

Les eaux usées du réseau d'assainissement de la commune de Bouzigues sont traitées par la station d'épuration des Eaux Blanches de Sète tout comme celles des communes de Gignan, Poussan, Balaruc le vieux, Balaruc les Bains, Frontignan La Peyrade et Sète. C'est également le cas des eaux résiduaires urbaines et ce, afin de limiter l'eutrophisation de la lagune de Thau. Cette station d'épuration dimensionnée pour 135 000 équivalents habitants arrive en limite de capacité. Un projet d'extension pour 210 000 équivalents habitants est en cours.

En cohérence avec la capacité à raccorder les nouvelles constructions à l'assainissement collectif, le projet de PLU classe les quatre zones d'extension de l'urbanisation en 2AU, c'est-à-dire zone à urbaniser « fermée », et leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée dans le règlement écrit à la capacité à desservir en assainissement ces secteurs.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le rapport de présentation (p 113) identifie notamment comme enjeu le fait de « favoriser les dispositifs de récupération et d'utilisation des eaux pluviales et l'infiltration à la parcelle pour les volumes non valorisés » ; de même la limitation de l'imperméabilisation au strict minimum lors de la réalisation des opérations d'aménagement permet une meilleure gestion des eaux pluviales.

La MRAe recommande de traduire dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- **le principe de limitation de l'imperméabilisation (notamment des zones de stationnement)**
- **les préconisations sur les dispositifs de rétention d'eau .**